



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Canalisation de transport de gaz naturel  
«Arrêt définitif d'exploitation de l'alimentation CI Caillaud à Javené »

ARRÊTÉ PREFECTORAL  
AUTORISANT LA SOCIÉTÉ GRTGAZ À ARRÊTER DÉFINITIVEMENT L'EXPLOITATION DE  
L'ALIMENTATION CI CAILLAUD SUR LA COMMUNE DE JAVENÉ

-----  
LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'énergie, notamment le chapitre Ier du titre II du livre Ier et le chapitre Ier du titre III du livre IV ;

VU le code de l'environnement, notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V ;

VU l'arrêté ministériel n°0001 du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation de la canalisation de transport de gaz, notamment la canalisation « Alimentation du CI Caillaud à Javené (35) » et le poste de livraison « CI Caillaud à Javené » ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU la demande du 5 février 2019 présentée par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul-Nordling, 92277 Bois-Colombes Cedex, à la Préfète d'Ille-et-Vilaine, portant sur l'arrêt définitif d'exploitation de l'alimentation CI Caillaud à Javené (35) au titre de l'article R.555-29 du code de l'environnement, et le dossier joint à sa demande, ainsi que ses compléments en date des 8 avril, 3 et 17 mai et 26 juin 2019 ;

VU le courrier du service instructeur en date du 26 juin 2019 jugeant complet le dossier déposé par GRTgaz ;

VU l'absence d'avis formulé par la commune de Javené et l'établissement public de coopération intercommunale Fougères Agglomération dans le cadre de la consultation des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents concernés en matière d'urbanisme, lancée le 9 juillet 2019 pour une durée de deux mois ;

VU l'absence d'avis émis par la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne en date du 28 octobre 2019 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 14 octobre 2019 et ses observations présentées le 17 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L. 555-13 du code de l'environnement, les éléments figurant dans le dossier permettent de conclure que la société GRTgaz place les ouvrages de l'alimentation CI Caillaud dans un état tel qu'ils ne puissent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement et qu'ils permettent, après extinction des servitudes légales éventuelles, un usage futur des terrains traversés compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur à la date de la mise à l'arrêt définitif ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine;

## ARRÊTE :

### **Article 1 :**

En application de l'article R. 555-29 du code de l'environnement, est autorisé l'arrêt définitif de l'exploitation, par GRTgaz, des ouvrages de l'alimentation CI Caillaud, sur le territoire de la commune de Javené (35), selon les dispositions définies à l'article 2 ci-dessous.

### **Article 2 :**

GRTgaz est chargé de respecter les dispositions envisagées de traitement des ouvrages mis hors service, à savoir :

#### Canalisation « Alimentation du CI Caillaud » :

Désignation des ouvrages	Localisation	Longueur (m)	Pression maximale en service (bar)	Diamètre nominal (DN)	Observations
Tronçon T1	Parcelle ZD145	83	67,7	100	Maintien dans le sol et obturation des extrémités
Tronçon T2	Le long de la voie communale 9	111	67,7	100	Maintien dans le sol et obturation des extrémités
Tronçon T3	Le long de la voie communale 9	7	67,7	100	Dépose

#### Poste :

Désignation des ouvrages	Localisation	Capacité (m3/h)	Observations
Poste CI Caillaud	Parcelle ZD37	2000	Dépose

L'arrêt définitif de l'exploitation de la canalisation devra respecter les dispositions techniques du guide GESIP n°2006/03 « dispositions techniques relatives à l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation ou au transfert d'usage d'une canalisation de transport » - version de juillet 2016 reconnu par l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour la réalisation des travaux relatifs aux ouvrages mentionnés au présent article.

**Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et sur son site internet pendant une durée minimale d'un an.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

a) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de cette décision.

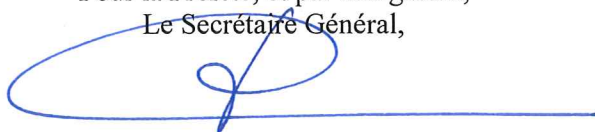
b) par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de la commune de Javené (35) et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à GRTgaz.

Rennes, le 18 NOV. 2019

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME

